

A V I S N° 1.728

Séance du mardi 16 mars 2010

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 – Éco-chèques – Conditions minimales à respecter par les sociétés émettrices d'éco-chèques – Projet d'arrêté ministériel

x x x

2.366/1
2.429-1

A V I S N° 1.728

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 – Éco-chèques – Conditions minimales à respecter par les sociétés émettrices d'éco-chèques – Projet d'arrêté ministériel

Madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, a invité le Conseil national du Travail à se pencher sur un projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux éco-chèques.

Cet arrêté ministériel établit les conditions minimales que doivent respecter les sociétés émettrices d'éco-chèques.

L'examen de ce texte a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 16 mars 2010, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Historique

Dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, conclu pour la période 2009-2010, les partenaires sociaux avaient convenu de réaliser d'ici au 1^{er} février 2009, conjointement avec le gouvernement, l'élaboration d'un régime d'exonération, pour l'employeur et le travailleur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de « chèques verts » (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques.

En exécution de cet accord, le Conseil national du Travail a conclu, le 20 février 2009, la convention collective de travail n° 98 concernant les éco-chèques, qui contient en annexe une liste exhaustive des groupes de produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

Le Conseil a émis simultanément l'avis n° 1.675, qui précise encore la démarche, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement du système des éco-chèques.

Entre-temps, un arrêté royal a inséré dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 un article 19 quater, qui établit les conditions auxquelles les éco-chèques doivent satisfaire pour ne pas être considérés comme rémunération¹.

La convention collective de travail et l'arrêté royal sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} mars 2009.

¹ Arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19 quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

B. Objet et portée de la demande d'avis

Madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, a invité le Conseil national du Travail à se pencher sur un projet d'arrêté ministériel exécutant ledit article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Cet arrêté ministériel établit les conditions minimales que doivent respecter les sociétés émettrices d'éco-chèques.

Il prévoit que les sociétés émettrices d'éco-chèques doivent offrir un réseau suffisant de partenaires participants chez lesquels les travailleurs peuvent facilement se procurer les produits pouvant être acquis avec des éco-chèques (article 1^{er}, premier alinéa du projet d'arrêté ministériel).

Le réseau est considéré comme suffisant à partir du moment où au moins un produit ou service de chacune des catégories énumérées dans (l'annexe de) la convention collective de travail n° 98 peut être trouvé chez un partenaire de la société émettrice (article 1^{er}, deuxième alinéa du projet d'arrêté ministériel).

La ministre justifie cette démarche par la spécificité des produits pouvant être acquis avec des éco-chèques, qui nécessite un encadrement des sociétés émettrices d'éco-chèques afin de pouvoir donner le maximum de garanties que ces chèques seront effectivement utilisés pour l'achat de produits ou services ayant un rapport avec l'écologie ou le développement durable, mais aussi afin d'offrir au travailleur le choix du service ou produit qu'il souhaite acquérir.

Dans la situation actuelle, n'importe quelle société (voire un employeur) peut émettre elle-même ces éco-chèques et imposer un réseau limité de partenaires pour les échanger. Cette situation risque, selon la ministre, à la fois de léser le travailleur qui se verrait imposer un nombre limité de possibilités d'échange et de produits, et de compromettre l'objectif de la mesure. Des possibles fraudes pourraient aussi voir le jour.

L'arrêté ministériel qui est soumis pour avis vise à donner cet encadrement minimal.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi au projet d'arrêté ministériel soumis pour avis.

- Le Conseil appuie les raisons qui, selon la ministre, sous-tendent le projet d'arrêté ministériel, et rappelle à ce sujet la convention collective de travail n° 98 et l'avis concomitant n° 1.675.

Dans cet avis, il a indiqué qu'il ne faut pas perdre de vue la facilité d'utilisation des éco-chèques. Pour les travailleurs, il est important de pouvoir utiliser leurs éco-chèques auprès d'un nombre suffisamment important de vendeurs de produits ou de prestataires de services.

Par ailleurs, il y a souligné que, tant pour les vendeurs ou prestataires de services que pour les travailleurs, il est important qu'ils aient une information et une clarté suffisantes en ce qui concerne les produits et services pour lesquels les éco-chèques peuvent être utilisés.

La convention collective de travail n° 98 prévoit en son article 5 que lorsque l'employeur remet pour la première fois des éco-chèques aux travailleurs concernés, il doit les informer par tous moyens utiles des possibilités d'utilisation des chèques, à savoir de la liste (actuelle) de produits et services écologiques annexée à cette convention collective de travail.

Dans l'avis n° 1.675, il était indiqué que les émetteurs d'éco-chèques pourraient également apporter leur pierre à l'édifice en publiant la liste sur leur site Internet et en faisant référence à ce dernier sur le chèque lui-même.

Cette information doit permettre que les éco-chèques soient effectivement utilisés pour l'achat des produits et services qui figurent dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98.

- Le Conseil prend acte du projet d'arrêté ministériel soumis pour avis, qui vise à offrir aux travailleurs un cadre minimal de garanties leur permettant d'utiliser leurs éco-chèques auprès d'un nombre suffisamment important de vendeurs ou prestataires de services.

Il constate que la ministre explique sa démarche par le risque que des émetteurs d'éco-chèques, voire des employeurs individuels, imposent un réseau limité de partenaires pour les échanger.

Il observe que ce risque ne s'est pas encore réalisé pour le moment et qu'il n'entrait pas dans l'intention du Conseil d'aller dans ce sens.

Le Conseil s'est engagé, dans son avis n° 1.675, à effectuer une évaluation du système des éco-chèques au plus tard pour le dernier trimestre de 2010.

Étant donné que la problématique susvisée ne s'est pas encore présentée, il juge qu'elle devra être examinée, avec d'autres risques et problèmes, dans le cadre de l'évaluation globale déjà convenue. Il considère par ailleurs, comme il l'a déjà signalé ci-avant, qu'il ressort clairement de l'esprit de la convention collective de travail n° 98 et de l'avis concomitant n° 1.675 quelles sont les priorités avancées par les partenaires sociaux pour le fonctionnement du système des éco-chèques.

Dans l'évaluation du système des éco-chèques que le Conseil effectuera au plus tard pour le dernier trimestre de 2010, il se penchera notamment sur la réalisation de ces priorités : la sécurité juridique qu'offre le système existant et la facilité d'utilisation des éco-chèques.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation globale du système, au cours de laquelle on examinera aussi l'utilisation des éco-chèques exclusivement pour les produits et services repris dans la liste, et la structure de frais liée au système, tant du côté émetteur que du côté récepteur.

Dans le cadre de cette évaluation globale, le Conseil se penchera aussi sur les conditions minimales que doivent respecter les sociétés émettrices d'éco-chèques. Si l'examen qu'il réalisera dans ce cadre devait révéler des abus, il souhaite se réserver le droit de demander des garanties supplémentaires aux sociétés émettrices d'éco-chèques.
